



Problème avec mon assurance

Par **mimi1624**, le **09/01/2013** à **11:43**

Bonjour

J ai eu un accrochage avec une 50 un soir en rentrant chez moi. L assurance me met en faute et je ne suis pas d accord. Je vous explique.

J étais a un cédez le passage et je voulais continuer ma route tout droit. Je laisse le passage a gauche mais a ma droite un bus veut tourner a gauche a l endroit ou je suis. La route étant étroite, le bus me fait signe de passer. Je m engage donc tout droit tout en laissant la priorité a gauche. C est en m engageant qu une 50 me percute à l aile droite car celle ci dépassait le bus par la droite et je pense bien même sur le trottoir. Le bus la caché je ne pouvais donc pas la voir. L assurance me met en faute car j avais un cédez le passage. J ai donc fait un recours, mais ils disent que je suis encore en faute. Je comprend pas ... a qui devrais-je me renseigner? Vous en pensez quoi? Avez vous une solution? Cordialement

Par **chaber**, le **09/01/2013** à **11:57**

bonjour

Malheureusement pour vous, votre responsabilité est totale pour avoir franchi le panneau "cédez le passage" à vos risques et périls.

Le fait que l'autobus vous cachait la visibilité aurait dû vous inciter à être encore plus prudent.

Par **mimi1624**, le **09/01/2013** à **11:59**

Oui mais est ce normal que la 50 doublait par la droite. ? Je pense pas

Par **chaber**, le **09/01/2013** à **12:24**

si le véhicule qui vous précède a manifesté son intention de virer à gauche, le dépassement par la droite est autorisé

Article R414-6

(Décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 art. 2 VI Journal Officiel du 1er avril 2003)

I. - Les dépassements s'effectuent à gauche.

II. - Par exception à cette règle, tout conducteur doit dépasser par la droite :

1° Un véhicule dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche ;

2° Un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ; toutefois, dans ce dernier cas, le dépassement peut s'effectuer à gauche sur les routes où la circulation est à sens unique ou sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - Tout conducteur coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

V. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Par **mimi1624**, le **09/01/2013** à **13:22**

Il y a quand-même abus de priorité. Car jamais j aurai pu éviter l accident . Merci de vos réponses

Par **Tisuisse**, le **09/01/2013** à **17:47**

Bonjour mimi1624,

L'abus de priorité est une notion juridique obsolète, il n'existe plus.